

Véhicule de service	Cotisation patronale de solidarité
Références	1. Note SSGPI-798(1830)-2005 du 2005-03-09. 2. Communication avec les fichiers de paiement d'avril 2005.
Exposé	L'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles par un membre du personnel est considérée comme un <b>avantage en nature</b> et est <b>imposable</b> .
Cotisation patronale	En ce qui concerne le calcul de la cotisation patronale de solidarité, une distinction doit être faite entre 2 périodes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la période jusqu'au 31-12-2004 compris, et</li> <li>• la période à partir du 01-01-2005</li> </ul>
Période 1	La période jusqu'au 31-12-2004 compris : L'avantage en nature était jusqu'à cette date soumis à une cotisation de solidarité à charge de l'employeur. Le pourcentage était fixé à 33 % du montant imposable de l'avantage.
Période 2	Depuis le 1er janvier 2005, la manière de calculer la cotisation patronale de solidarité a été modifiée. A partir de cette date, la contribution est fonction du taux d'émission CO <sup>2</sup> du véhicule.
Modifications	Comme cela fut déjà annoncé dans notre communication reprise en référence 2, il doit y avoir à la suite de cette adaptation, les modifications suivantes :
1) Dans les états de paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la colonne « <b>avantage fiscal véhicule</b> » devient « <b>véhicule brut</b> » : cette colonne doit reprendre la base sur laquelle la cotisation de solidarité doit être calculée ;</li> <li>• la colonne « <b>patronale 33</b> » devient « <b>véhicule patronal</b> » : cette colonne doit mentionner la cotisation de solidarité telle qu'elle était calculée par le SCDF ;</li> <li>• ajout d'une nouvelle colonne « <b>avantage en nature</b> ».</li> </ul>
2) Dans les mandats	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une nouvelle colonne « <b>avantage en nature</b> » est ajoutée.</li> </ul>
Calcul	Jusqu'à présent, le SCDF n'est toutefois pas encore en mesure de calculer cette cotisation de solidarité. Concrètement, cela signifie qu'à partir de la date du droit (en l'occurrence janvier 2005) aucun calcul relatif à la cotisation de solidarité ne sera effectué par le SCDF. Cela devra de toute façon – dans un stade ultérieur – encore faire l'objet d'un recalcul.
Conclusion	Etant donné que la cotisation de solidarité n'est jusqu'à présent pas encore calculée, il n'y a également aucun avantage qui soit mentionné à l'ONSSAPL.
	Une fois que le SCDF aura la possibilité technique de procéder à ces recalculs, le SSGPI le communiquera via le présent site <a href="http://www.ssgpi.be">www.ssgpi.be</a>
Contact center SSGPI Tel 02 55 44 316 <a href="mailto:helpdesk@ssgpi.be">helpdesk@ssgpi.be</a>	